



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 43 DU 15 mars 2016

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE Direction du pilotage et de la gestion des ressources de l'Etat Mission suivi et performance des BOP

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Arrêté préfectoral portant extension de la régie de recettes (amendes et consignations), instituée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Arrêté préfectoral portant extension de la régie de recettes, instituée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES ORCHIDEES A CARVIN, GERE PAR LE GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT CAMILLE A VERQUIN, GERE PAR L'ASSOCIATION RESIDENCE SAINT-CAMILLE DE VERQUIN.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME DE NEDONCHEL.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LA CATALANE A HESDIN L'ABBE, GERE PAR LA SARL LA CATALANE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE FRANCOIS-XAVIER DE SAULTY A AUBIGNY-EN-ARTOIS.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016-T-3 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DU RESEAU REGIONAL D'APPUI ET DE CONTROLE EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES PARTICULIERS LIES A L'AMIANTE.

PREFECTURE DE REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION du 25 février 2016 Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du nord – Pas-de-Calais Picardie.

PREFECTURE DE REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Arrêté du 09 MARS 2016 portant abrogation de l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à l'octroi d'une licence et d'autorisation l'exploitation de transport aériens de la société PICARDY'S BALLOONS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de SECLIN (n° FINESS 590780227).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique St Jean – Roubaix (n° FINESS 590782496).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de SOMAIN (n° FINESS 590780052).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX (n° FINESS 590782207).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER (n° FINESS 620101360).

Arrêté n° 2016-003 SDSU portant modification de la composition nominative des formations de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Nord-Pas-de-Calais.

ARRETE N° 2016-001 DSDSU MODIFIANT L'ARRETE N° 2014-009 MODIFIE DU 20 JUIN 2014 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE.

Arrêté n° 2016-002 SDSDU modifiant l'arrêté n° 2014-011 modifié du 24 juillet 2014 fixant la composition nominative des commissions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE.

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE DEUX VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A MODIFICATION D'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « OIGNIES AMBULANCES ».

ARRETE DOS-SDES-2016-01 RELATIF A LA DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE, DEPOSEE PAR LE GIE D'IMAGERIE CANTILIEN.

DECISION RELATIVE A LA NOMINATION DE MADAME MARIANNE SANDLARZ EN QUALITE DE COORDONNATEUR REGIONAL D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Préfecture de région
Nord - Pas-de-Calais Picardie

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction du pilotage et de la
gestion des ressources de l'Etat

Mission suivi et performance
des BOP

**Arrêté portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations)
auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Vincent MOTYKA en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant extension de la régie de recettes (amendes et consignations), instituée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 février 2016;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nadine BARROYER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie à compter du 1^{er} mai 2016.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Claire DELBARRE, adjoint administratif 2^{ème} classe est désignée suppléante pour la remplacer.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon le barème défini par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte du régisseur de recettes, figure en annexe.

Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie et le directeur régional et départemental des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Ausfavorable
29/02/2016
[Signature]

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016
[Signature]
Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ANNEXE

ANNEXE 1 : REGIE DE RECETTES (AMENDES ET CONSIGNATIONS) DE LA DREAL NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

Liste des mandataires habilités :

DUBOIS	Frédéric
DELPORTE	Claude
POTEL	Eric
TAHON	Jean Baptiste
COJEZ	Stéphane
CIESIELKI	Emmanuel
TARTAR	André
MARY	Emmanuelle
REMANDET	Fabrice
NKOLO NKOLO	Noémie
CLARET	Dany
WILLOCQ	Hugues
SEGARD	Annick
CONDE	Pierre
THUILLIEZ	Olivier
PERRET	Gilles
STEVEZ	Aurore
VENNAT	Xavier
MORASZ	Patrice
LECOUSTRE	Lionel
TOURTELIER	Lionel
BRADY	Charles
DAVID	Claude
AMMEUX	Anthony
BOUCHER	Christelle
SAVAETE	Isabelle
DIRUIT	Corine
MARESCAUX	Marie-Axelle
BEAUGRAND	Philippe
BRINGOUX	Laurence
COZETTE	Murielle
DANDREA	Daniel
DE DIN	Ludovic
GUERIF	Ludovic
HEMBERT	Ludovic
JORE	Anne
LENGLET	Alain
MAGNOLIA	Pierre
MALOBERTI	Pascale
MOURIER	Luc
MWANGELU	Laurent



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Préfecture de région
Nord - Pas-de-Calais Picardie

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction du pilotage et de la
gestion des ressources de l'Etat

Mission suivi et performance
des BOP

**Arrêté portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant
auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Nord - Pas-de-Calais Picardie**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Vincent MOTYKA en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant extension de la régie de recettes, instituée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 février 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nadine BARROYER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 2 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon le barème défini par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Madame Claire DELBARRE, adjoint administratif 2^{ème} classe est désignée en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Elle exercera cette fonction en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur en poste.

Article 4 : La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte du régisseur de recettes, figure en annexe.
Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.


Article 5 : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 susvisé portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 susvisé portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 7 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie et le directeur régional et départemental des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



*Aux fins favorables
le 29 février 2019*



LE DIRECTEUR - SANDRINE

Fait à Lille, le 29 FEB. 2019



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ANNEXE

ANNEXE 1 : REGIE DE RECETTES (AMENDES ET CONSIGNATIONS) DE LA DREAL NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

Liste des mandataires habilités :

DUBOIS	Frédéric
DELPORTE	Claude
POTEL	Eric
TAHON	Jean Baptiste
COJEZ	Stéphane
CIESIELKI	Emmanuel
TARTAR	André
MARY	Emmanuelle
REMANDET	Fabrice
NKOLO NKOLO	Noémie
CLARET	Dany
WILLOCQ	Hugues
SEGARD	Annick
CONDÉ	Pierre
THUILLIEZ	Olivier
PERRET	Gilles
STEVEZ	Aurore
VENNAT	Xavier
MORASZ	Patrice
LECOUSTRE	Lionel
TOURTELIER	Lionel
BRADY	Charles
DAVID	Claude
AMMEUX	Anthony
BOUCHER	Christelle
SAVAETE	Isabelle
DIRUIT	Corine
MARESCAUX	Marie-Axelle
BEAUGRAND	Philippe
BRINGOUX	Laurence
COZETTE	Murielle
DANDREA	Daniel
DE DIN	Ludovic
GUERIF	Ludovic
HEMBERT	Ludovic
JORE	Anne
LENGLET	Alain
MAGNOLIA	Pierre
MALOBERTI	Pascale
MOURIER	Luc
MWANGELU	Laurent



PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Préfecture de région
Nord - Pas-de-Calais Picardie

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction du pilotage et de la
gestion des ressources de l'Etat

Mission suivi et performance
des BOP

**Arrêté préfectoral portant extension de la régie de recettes (amendes et consignations),
instituée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012,
auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 relatif au prix de cession par le service de l'observation et des statistiques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, les unités statistiques des services déconcentrés de métropole et des départements d'outre-mer du Mesdraf des listes d'adresses issues de la base de données Sit@del2 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2010 fixant le prix des exploitations des bases de données constituées à des fins statistiques du service de l'observation et des statistiques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes (amendes et consignations) auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) et des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Vincent MOTYKA en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 février 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes (amendes et consignations) créée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais est étendue au périmètre de la nouvelle région Nord - Pas-de-Calais Picardie à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant institution d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 3 : L'administrateur général des finances publiques, directeur régional et départemental est le comptable assignataire de la régie de recettes.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie ainsi que le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Aus favorable de
29 février 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. DANNEVILLE".

D. DANNEVILLE

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.F. CORDET".

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Préfecture de région
Nord - Pas-de-Calais Picardie

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction du pilotage et de la
gestion des ressources de l'Etat

Missions suivi et performance
des BOP

**Arrêté préfectoral portant extension de la règle de recettes,
instituée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010,
auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux règles d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2009-236 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2002 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 relatif au prix de cession par le service de l'observation et des statistiques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, les unités statistiques des services déconcentrés de métropole et des départements d'outre-mer du Meeddat des listes d'adresses issues de la base de données Sit@del2 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2010 fixant le prix des exploitations des bases de données constituées à des fins statistiques du service de l'observation et des statistiques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes (amendes et consignations) auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) et des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Vincent MOTYKA en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 instituant une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2010 instituant une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2010 instituant une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 février 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes créée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais est étendue au périmètre de la nouvelle région Nord - Pas-de-Calais Picardie à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux du 11 juin 2012 et du 7 avril 2014 instituant une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 3 : L'administrateur général des finances publiques, directeur régional et départemental est le comptable assignataire de la régie de recettes.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie ainsi que le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Aus favorable
le 29 Février 2016

E. SHARRIF - SANDJANI

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016

Jean-François CORDET

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES ORCHIDEES A
CARVIN, GERE PAR LE GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite Les Orchidées à Carvin gérée par le centre hospitalier de Carvin en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 80 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 22 octobre 2015 autorisant à compter du 1^{er} janvier 2016 le transfert de gestion de l'EHPAD Les Orchidées à Carvin au profit du Groupe Hospitalier Seclin Carvin et établissant la capacité totale de l'EHPAD à 130 places réparties en 87 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 3 places d'hébergement temporaire, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 10 places d'accueil de jour dont 1 place pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 30 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles :

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Orchidées à Carvin, géré par le Groupe Hospitalier Seclin Carvin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Orchidées à Carvin est de 130 places réparties de la manière suivante :

- 87 places d'hébergement permanent,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 3 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 10 places d'accueil de jour dont 1 place pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590780227

N° FINESS de l'établissement : 620111013

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 130 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 6^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du Groupe Hospitalier Seclin Carvin - Rue d'Apolda - BP 109 - 59471 SECLIN CEDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Carvin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 3 MARS 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT CAMILLE A VERQUIN, GERE PAR L'ASSOCIATION RESIDENCE SAINT-CAMILLE DE VERQUIN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD-PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Saint Camille à Verquin géré par l'Association Residence Saint-Camille en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 56 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 19 juin 2006 autorisant l'extension de l'établissement et portant la capacité totale de l'EHPAD à 77 places réparties en 56 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 1 place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 30 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DÉCIDENT CONJOINTÉMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Camille à Verquin, géré par l'Association Résidence Saint-Camille de Verquin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Saint Camille à Verquin est de 77 places, réparties de la manière suivante :

- 56 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000564

N° FINESS de l'établissement : 620102277

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 77 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association Résidence Saint-Camille de Verquin - 1 rue des mazières - BP 5 - 62131 VERQUIN.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Verquin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le . - 3 MARS 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME DE NÉDONCHEL

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Nédonchel en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 60 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 23 mai 2014 autorisant la prorogation pour 1 an de l'autorisation de l'extension de 23 places de l'EHPAD de Nédonchel portant la capacité totale de l'établissement à 83 places réparties en 68 places d'hébergement permanent et 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 15 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome de Nédonchel est accordé à compter du 3 Janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD de Nédonchel est de 83 places, réparties de la manière suivante :

- 68 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000471

N° FINESS de l'établissement : 620101949

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 83 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD de Nédonchel - 17 rue Principale - 62550 NEDONCHEL.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Nédonchel.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 3 MARS 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais.

Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LA CATALANE A HESDIN L'ABBE, GERÉ PAR LA SARL LA CATALANE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012 autorisant la transformation de la maison de retraite La Catalane à Hesdin l'Abbé en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 33 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 29 novembre 2012 autorisant l'extension de l'établissement et établissant la capacité totale de l'EHPAD La Catalane à Hesdin l'Abbé à 42 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 7 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil général, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT ;

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Catalane à Hesdin l'Abbé, géré par la SARL La Catalane est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD La Catalane à Hesdin l'Abbé est de 42 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620001909

N° FINESS de l'établissement : 620109629

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil général et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD La Catalane - 6 Allée des Mimosas - 62360 HESDIN L'ABBE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Hesdin l'Abbé.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 3 MARS 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Jean-Yves GRAU

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
RESIDENCE FRANCOIS-XAVIER DE SAULTY A AUBIGNY-EN-ARTOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Résidence François-Xavier de Saulty à Aubigny-en-Artois en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 50 places d'hébergement permanent ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 05 mai 2014 autorisant l'extension de l'EHPAD Résidence François-Xavier de Saulty à Aubigny-en-Artois et portant sa capacité totale à 72 places réparties en 54 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en septembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Résidence François-Xavier de Saulty à Aubigny-en-Artois est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Résidence François-Xavier de Saulty à Aubigny-en-Artois est de 72 places, réparties de la manière suivante :

- 54 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000414

N° FINESS de l'établissement : 620101873

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 72 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'actes de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Résidence François-Xavier de Saulty - 191 rue de Mingoal - 62690 AUBIGNY-en-ARTOIS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Aubigny-en-Artois.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 3 MARS 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD GERE PAR LE
CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 2 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite comprenant les résidences La Caravelle (60 places), La Corvette (60 places), la Frégate (60 places) et L'Océane (70 places) à Boulogne-sur-Mer en un seul établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer d'une capacité totale de 250 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 4 février 2010 fixant la capacité de l'EHPAD « Le Souquet » rattaché au Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer à 60 lits suite à la partition des capacités USLD entre le sanitaire et le médico-social ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2014 autorisant la modification de la répartition des 70 places de l'EHPAD L'Océane en 68 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2014 autorisant l'extension de l'EHPAD La Caravelle à 66 places réparties en 60 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour et portant implicitement la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer à 316 places réparties en 308 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 20 août 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité globale de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer est de 316 places, réparties de la manière suivante :

- 308 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

Les établissements gérés par le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620103440

N° FINESS des établissements :

620004846 : L'Océane (70 places) :

- 68 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

620025320 : La Caravelle (66 places) :

- 60 places d'hébergement permanent,
- 6 places d'accueil de jour.

620024182 : La Corvette (60 places) :

- 60 places d'hébergement permanent.

620018614 : La Frégate (60 places) :

- 60 places d'hébergement permanent.

620026948 : Jean-François Souquet (60 places) :

- 60 places d'hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 316 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer - rue Jacques Monod - 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du littoral,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Boulogne-sur-Mer.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 3 MARS 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016-T-3

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DU RESEAU REGIONAL D'APPUI ET DE CONTROLE EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES PARTICULIERS LIES A L'AMIANTE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais, et créant un réseau régional d'appui et de contrôle en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante,

Vu l'arrêté du 03 avril 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 01 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÈNÈVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté DIRECCTE du 06 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le réseau régional d'appui et de contrôle en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante, constitué en application de l'article R. 8122-9, 1° du code du travail, localisé 70 rue Saint-Sauveur à Lille, est composé des agents suivants, appuyés par les ingénieurs de prévention du pôle Travail de la DIRECCTE :

- Mme Céline BELLAMY, inspectrice du travail
- M. Bernard CESPÈDES, contrôleur du travail
- Mme Fatimata DIA, inspectrice du travail
- M. Christian HUSTÉ, contrôleur du travail
- Mme Isabelle LACQUEMANT, contrôleur du travail
- M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail
- M. Alain SAIGNAC, contrôleur du travail
- Mme Sofra TERCHANI, contrôleur du travail


Article 2 : Ce réseau, placé sous l'autorité du chef du pôle Travail de la DIRECCTE, intervient sur l'ensemble du territoire de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais Picardie, sans préjudice de la compétence en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

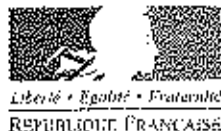
Article 3 : La décision 2015- T-3 du 21 janvier 2015 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture du Nord, de la Préfecture de l'Oise, de la préfecture du Pas-de-Calais, de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 10 mars 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi


Jean-François BÉNÉVISE



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

DÉCISION du 25 février 2016

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le Décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté du 08 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le procès-verbal des opérations électorales du 04 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré placé auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie ;

VU la décision du 4 février 2015 établissant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

VU la désignation de M. Jacques DUPLÉNNE en qualité de membre titulaire par la section syndicale SUD SOLIDAIRES de Picardie reçue le 24 février 2016 ;

VU la désignation de Mme Cécile DELAURE en qualité de membre suppléant par la section syndicale SUD SOLIDAIRES de Picardie reçue le 24 février 2016 ;

DÉCIDE

Article 1 :

Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais-Picardie

En qualité de membres titulaires :

- Mme Céline BELLAMY, désignée par FO
- Mme Annie FRÈRE, désignée par FO
- Mme Anna JOUD, désignée par la CGT
- M. Olivier MIGUET, désigné par la CGT
- M. Thierry DAVERGNE, désigné par l'UNSA-ITEFA
- M. Jacques DUPLÉNNE, désigné par SUD SOLIDAIRES

En qualité de membres suppléants :

- M. Vincent GÉRÉMY, désigné par FO
- Mme Martine PAGNET, désignée par FO
- M. Renaud SIMONET, désigné par la CGT
- M. Dominique LEFÉBURE, désigné par la CGT
- M. Michel LENGLET, désigné par l'UNSA-ITEFA
- Mme Cécile DELAURE, désignée par SUD SOLIDAIRES

Article 2

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 février 2016



Jean-François BÉNÉVISE



PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Arrêté du **09 MARS 2016**

portant abrogation de l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à l'octroi d'une licence et d'autorisation
l'exploitation de transport aériens

de la société PICARDY'S BALLOONS

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008
établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII
(Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le
transport aérien ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, portant délégation
de signature à Mme Lucette Lasserre, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, en matière
administrative ;

Vu la décision n° 2016-09/DSAC Nord D-D du 24/02/2016 de retrait du Certificat de Transporteur
Aérien n° F-N007B de la société Picardy's Balloons.

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence et autorisation d'exploitation de transporteur
aérien au profit de la société PICARDY'S BALLOONS est abrogé.

Article 2

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-
Picardie.

Fait le **09 MARS 2016**

Pour la Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet du
Nord et par délégation

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord

Lucette Lasserre



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Hospitalier de SECLIN (n° FINESS 590780227)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **104 455 euros**.

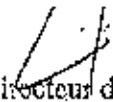
Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO.50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Georges BÉCHER



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Clinique St Jean - Roubaix (n° FINESS 590782496)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRAILL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 218 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Hospitalier de SOMAIN (n° FINESS 590780052)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 746 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC, 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LÈS-EAUX (n° FINESS 590782267)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 279 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER (n° FINESS 620101360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **116 323 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° 2016-003 SDSDU portant modification de la composition nominative des formations de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Nord-Pas-de-Calais

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1432-4 et D.1432-28 à 53 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graft en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 15 septembre 2014 portant composition nominative de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais ; Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 11 mars 2015 et du 25 septembre 2015 portant modification de la composition nominative de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 30 septembre 2014 portant composition nominative des formations de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais ; Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 23 mars 2015 portant modification de la composition nominative des formations de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 3 février 2016 portant modification de la composition nominative de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres ;

ARRETE

Article 1 – La conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de la région Nord-Pas-de-Calais est présidée par le Professeur Jean-Louis SALOMEZ.

Article 2 – La commission permanente de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais est composée comme suit :

Président : Jean-Louis SALOMEZ

Vice-présidents :

- **Alain TISON**, président de la commission spécialisée de prévention.
- **Fabrice LEBURGUE**, président de la commission spécialisée de l'organisation des soins

- Bruno DELAVAL, président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux
- Pierre-Marie LEBRUN, président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé

Membres au titre du collège des représentants des collectivités territoriales (2) :

- Titulaire et suppléant en cours de désignation
- Titulaire et suppléant en cours de désignation

Membres au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (3) :

- Béatrice TRICART (titulaire) ; Michel LEVIN (suppléant)
- Marie-Catherine MOTTE (titulaire) ; Annick JOURNÉT (suppléante)
- Arnaud BODINIER (titulaire) ; Ingrid MARS (suppléante)

Membre au titre du collège des représentants de conférences de territoire (1) :

- Richard CZAJKOWSKI (titulaire) ; Pascal DUBUS (suppléant)

Membres au titre du collège des partenaires sociaux (2) :

- Philippe CREPEL (titulaire) ; Rodrigue CLAIRET (suppléant)
- Michel LETELLIER (titulaire) ; David ZECCHINEL (suppléant)

Membre au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1) :

- Frédéric ROUVIERE (titulaire) ; Brigitte TILMONT (suppléante)

Membre au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1) :

- Christophe ITIER (titulaire) ; Paul FRIMAT (suppléant)

Membres au titre du collège des offreurs des services de santé (4) :

- Daphné BETTE (titulaire) ; Guillaume ALEXANDRE (suppléant)
- Titulaire et suppléant en cours de désignation
- Anne DECOSTER (titulaire) ; Patrice SCHUMACKER (suppléant)
- Gilles ATMEARE (titulaire) ; Bruno MASSE (suppléant)

Membre au titre du collège de personnalités qualifiées (1) :

- Didier DELMOTTE

Article 3 – La commission spécialisée de prévention de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais est composée comme suit :

Président : Alain TISON

Vice-président : Michel LETELLIER

1° Un conseiller régional :

- Titulaire et suppléant en cours de désignation

2° Deux présidents de conseil départemental, ou leurs représentants :

- Marie-Annick DEZITTER (titulaire) – *Nouveau* ; Geneviève MANNARINO (suppléant) – *Nouveau*
- Odette DURIEZ (titulaire) – *Nouveau* ; Alain DELANNOY (suppléant)

3° Un représentant des groupements de communes :

- Titulaire et suppléant en cours de désignation

4° Un représentant des communes :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

5° Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- **Gérard PEZE** (titulaire) ; **Jean-Marie BONEL** (suppléant)
- **Véronique CLAVEY-BARTHELEMY** (titulaire) ; **Régine DECOTTE** (suppléante)
- **Marie-Catherine MOTTE** (titulaire) ; **Annick JOURNET** (suppléante)
- **Claude ETHUIN** (titulaire) ; **Aubert PIQUET** (suppléant)

6° Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- **Marie-Thérèse HESSCHENTIER** (titulaire) ; **Edmond CARREZ** (suppléant)

7° Un représentant des associations des personnes handicapées :

- **Jean-Marie PETIT** (titulaire) ; **Brigitte DORE** (suppléante)

8° Un représentant des conférences de territoire :

- **Denise CACHEUX** (titulaire) ; **Maurice LEDUC** (suppléant)

9° Un représentant des organisations syndicales de salariés :

- **Elizabeth BAGAULT** (titulaire) ; **David DECOURTRAY** (suppléant)

10° Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- **Laurent RIGAUD** (titulaire) ; **Dominique WIART** (suppléant)

11° Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- **Michel LETELLIER** (titulaire) ; **David ZECCHINEL** (suppléant)

12° Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- **Gilberte CAPURON** (titulaire) ; **Eric DELANNOY** (suppléant)

13° Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- **Cathy DRUELLE** (titulaire) ; **Patrick CLEENEWERCK** (suppléant)

14° Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la structure équivalente, au titre de l'assurance vieillesse :

- **Francis DE BLOCK** (titulaire) - *Nouveau* ; **André-Marie LOOCK** (suppléant)

15° Un représentant des caisses d'allocations familiales :

- **Nadine GORET** (titulaire) ; **Philippe LECLERCQ** (suppléant)

16° Un représentant de la mutualité française :

- **Alain TISON** (titulaire) ; **Jean-Pierre LEPINE** (suppléant)

17° Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- **Brigitte WEENS** (titulaire) ; **Annick CARON** (suppléante)

18° Un représentant des services de santé au travail :

- **Jérôme LEFEBVRE** (titulaire) ; **Louis-Marie HARDY** (suppléant)

19° Un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- **Véronique LEROY** (titulaire) - *Nouveau* ; **Monique RADULESCO** (suppléante) - *Nouveau*

20° Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- **Christophe ITIER** (titulaire) ; **Paul FRIMAT** (suppléant)

21° Un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé :

- **Jean-Louis SALOMEZ** (titulaire) ; **Olivier LACOSTE** (suppléant)

22° Un représentant des associations de protection de l'environnement :

- **Corinne SCHADKOWSKI** (titulaire) directrice ; **Karine TOP** (suppléante)

23° Quatre représentants des offreurs des services de santé :

➤ un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs des services de santé :

- **Dominique PICAULT** (titulaire) ; **Guy DUSAUTOIR** (suppléant)

➤ un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs des services de santé :

- **Jean-Pierre BULTEZ** (titulaire) ; **Céline FILIPPI** (suppléante)

➤ deux membres des unions régionales des professionnels de santé :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*
- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

Article 4 – La commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais est composée comme suit :

Président : **Fabrice LEBURGUE**

Vice-présidente : **Isabelle LAMBERT**

1° Un conseiller régional :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

2° Un président de conseil départemental, ou son représentant :

- **Odette DURIEZ** (titulaire) – *Nouveau* ; **Alain DELANNOY** (suppléant)

3° Un représentant des groupements de communes :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

4° Un représentant des communes :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

5° Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- **Gérard PEZE** (titulaire) ; **Jean-Marie BONEL** (suppléant)
- **Arnaud BODINIER** (titulaire) ; **Ingrid MARS** (suppléante)

6° Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- **Georges BOUCHART** (titulaire) ; **René GEORGES** (suppléant)

7° Un représentant des associations des personnes handicapées :

- **Claudie BOSSUT** (titulaire) ; **Christian BRELINSKI** (suppléant)

8° Un représentant des conférences de territoire :

- **Philippe JAHAN** (titulaire) ; **Marcel DURIEZ** (suppléant)

9° Trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Elizabeth BAGAULT (titulaire) ; David DECOURTRAY (suppléant)
- Thierry SHINESAEL (titulaire) - *Nouveau* ; Jean-Pierre LECUYER (suppléant)
- Jean-Claude COQUEL (titulaire) ; Emmanuel CHIEUS (suppléante)

10° Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- Gérard BESANGER (titulaire) ; Philippe LEWANDOWSKI (suppléant)

11° Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Michel LETELLIER (titulaire) ; David ZECCHINEL (suppléant)

12° Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Gilberte CAPURON (titulaire) ; Eric DELANNOY (suppléant)

13° Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la structure équivalente, au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles :

- Francis DE BLOCK (titulaire) - *Nouveau* ; André-Marie LOOCK (suppléant)

14° Un représentant de la mutualité française :

- Alain TISON (titulaire) ; Jean-Pierre LEPINE (suppléant)

15° Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Frédéric GHYSELEN (titulaire) ; Joël NOEL (suppléant)

16° Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, sanitaire, de l'enseignement et de la recherche :

- Jean-Louis SALOMEZ (titulaire) ; Olivier LACOSTE (suppléant)

17° Cinq représentants des établissements publics de santé, dont trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- François-René PRUVOT (titulaire) ; *suppléant en cours de désignation*
- Dominique PICAUT (titulaire) ; Guy DUSAUTOIR (suppléant)
- Christian MULLER (titulaire) ; Jean-Luc ROELANDT (suppléant)
- Fabrice LEBURGUE (titulaire) ; Marie-Christine PAUL (suppléante)
- Ziad KHODR (titulaire) ; *suppléant en cours désignation*

18° Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :

- Jean-Marc CATESSON (titulaire) ; Laurent DELEMER (suppléant)
- Frédéric LEFEBVRE (titulaire) ; Arnaud AULIARD (suppléant)

19° Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :

- Anne DECOSTER (titulaire) ; Patrice SCHUMACKER (suppléant)
- Corinne DARRE (titulaire) ; Laurent DELABY (suppléant)

20° Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

- Philippe HERMANT (titulaire) ; Sylvie LECOUSTRE (suppléante)

21° Un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :

- Laurent VERNIEST (titulaire) ; Alexis CHUDY (suppléant)

22° Un représentant des réseaux de santé :

- Dominique JUZEAU (titulaire) ; Patrick FOURNIER (suppléant)

23° Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- Bruno NGUYEN (titulaire) ; Charles CHARANI (suppléant)

24° Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Patrick GOLDSTEIN (titulaire) ; Pierre VALETTE (suppléant)

25° Un représentant des transporteurs sanitaires :

- Laurence GUYONVARCH (titulaire) ; Ludovic BAUDOUX (suppléant)

26° Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

- Patrick HERTGEN (titulaire) ; Gilles WOLLAERT (suppléant)

27° Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé :

- Marc BETREMIEUX (titulaire) ; Anne GRUSON (suppléante)

28° Quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*
- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*
- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*
- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

29° Un représentant de l'ordre des médecins :

- Isabelle LAMBERT (titulaire) ; Jean-Philippe PLATEL (suppléant)

30° Un représentant des Internes en médecine ;

- Alexandre CORNUT (titulaire) - *Nouveau* ; Gauthier CHANTREL (suppléant)

31° Deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

- Jean-Marc CARTON (titulaire) ; Olivier FABIANI (suppléant)
- Bruno DELAVAL (titulaire) ; Christian PAUL (suppléant)

Article 5 – La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais est composée comme suit :

Président : Bruno DELAVAL

Vice-président : Bernard RODRIGUES

1° Un conseiller régional :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

2° Deux présidents de conseil départemental, ou leurs représentants :

- Marie-Annick DEZITTER (titulaire) – *Nouveau* ; Geneviève MANNARINO (suppléant) - *Nouveau*
- Odette DURIEZ (titulaire) – *Nouveau* ; Alain DELANNOY (suppléant)

3° Un représentant des groupements de communes :

- *Titulaire et suppléant en cours de désignation*

4° Un représentant des communes :

- Titulaire et suppléant en cours de désignation

5° Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 et œuvrant dans le domaine sanitaire :

- Béatrice TRICART (titulaire) ; Michel LEVIN (suppléant)
- Claude ETHUIN (titulaire) ; Aubert PIQUET (suppléant)

6° Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Georges BOUCHART (titulaire) ; René GEORGES (suppléant)
- Jean-Pierre LAVIEVILLE (titulaire) ; Jocelyn GERARD (suppléant)

7° Deux représentants des associations des personnes handicapées dont une association intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

- Vincent NOIRET (titulaire) ; Claudine LEVRAY (suppléante)
- Bernard RODRIGUES (titulaire) ; Myriam CATTOIRE-MOLDERS (suppléante)

8° Un représentant des conférences de territoire :

- Christophe DUTELLE de NEGREFEUILLE (titulaire) ; Suppléant en cours de désignation

9° Un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Jean-Baptiste PLARIER (titulaire) ; Isabelle CARESMEL (suppléante)

10° Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- Gérard BESANGER (titulaire) ; Philippe LEWANDOWSKI (suppléant)

11° Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Michel LETELLIER (titulaire) ; David ZECCHINEL (suppléante)

12° Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Gilberta CAPURON (titulaire) ; Eric DELANNOY (suppléant)

13° Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Frédéric ROUVIERE (titulaire) ; Brigitte TILMONT (suppléante)

14° Un représentant de la mutualité française :

- Alain TISON (titulaire) ; Jean-Pierre LEPINE (suppléant)

15° Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Daphné BETTE (titulaire) ; Guillaume ALEXANDRE (suppléant)
- Bruno CHEVRIER (titulaire) ; Fernande FRANQUET (suppléante)
- Gilles ATMEARE (titulaire) ; Bruno MASSE (suppléant)
- Jean-Marc CARTON (titulaire) ; Olivier FABIANI (suppléant)

16° Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

- Pascale BOULOGNE (titulaire) ; Marie-Christine OGEZ (suppléante)
- Michel THUMERELLE (titulaire) ; Dominique DOLLE (suppléant)
- Bruno DELAVAL (titulaire) ; Christian PAUL (suppléant)
- Jean-Pierre BULTEZ (titulaire) ; Céline FILIPPI (suppléante)

17° Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Eric DELHAYE (titulaire) ; Karim LOUZANI (suppléant)

18° Un membre des unions régionales des professionnels de santé ayant la qualité de médecin :

- Jacques MEURETTE (titulaire) ; Philippe CHAZELLE (suppléant)

19° Deux membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

- Francis DE BLOCK (titulaire) - *Nouveau* ; André-Marie LOÛCK (suppléant)
- Frédéric GHYSELEN (titulaire) ; Joël NOEL (suppléant)

Article 6 – La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la CRSA de la région Nord-Pas-de-Calais est composée comme suit :

Président : Pierre-Marie LEBUN

Vice-président : Bruno CHEVRIER

Membre au titre du collège des représentants des collectivités territoriales (1) :

- Titulaire et suppléant en cours de désignation

Membres au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6) :

- Pierre-Marie LEBRUN (titulaire) ; Marc BEHAREL (suppléant)
- Béatrice TRICART (titulaire) ; Michel LEVIN (suppléant)
- Marie-Thérèse HESSCHENTIER (titulaire) ; Edmond CARREZ (suppléant)
- Bernard RODRIGUES (titulaire) ; Myriam CATTOIRE-MOLDERS (suppléante)
- Jean-Pierre LAVIEVILLE (titulaire) ; Jocelyn GERARD (suppléant)
- Jean-Marie PETIT (titulaire) ; Brigitte DORE (suppléante)

Membre au titre du collège des représentants de conférences de territoire (1) :

- Denise CACHEUX (titulaire) ; Maurice LEDUC (suppléant)

Membre au titre du collège des partenaires sociaux (1) :

- Jean-Claude COQUEL (titulaire) ; Emmanuel CHIEUS (suppléant)

Membre au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1) :

- Cathy DRUELLE (titulaire) ; Patrick CLEENEWERCK (suppléant)

Membre au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1) :

- Jean-Louis SALOMEZ (titulaire) ; Olivier LACOSTE (suppléant)

Membre au titre du collège des offreurs des services de santé (1) :

- Bruno CHEVRIER (titulaire) ; Fernande FRANQUET (suppléante)

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **07 MARS 2016**

Jean-Yves Grail



ARRETE N° 2016 - 001 SDSDU MODIFIANT L'ARRETE N° 2014-009 MODIFIE DU 20 JUIN 2014 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 à 1432-53 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté n° 2014-009 CSDSU du 20 juin 2014 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
- Vu l'arrêté n° 2014-010 CSDSU du 24 juillet 2014 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
- Vu l'arrêté n° 2014-012 CSDSU du 01 octobre 2014 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
- Vu l'arrêté n° 2015-006 CSDSU du 16 avril 2015 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
- Vu l'arrêté n° 2015-013 CSDSU du 21 août 2015 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;
- Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu l'arrêté n° 2015-020 CSDSU du 29 septembre 2015 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;

Vu l'arrêté n° 2016-022 CDSDU du 10 novembre 2016, modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie ;

Sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres prévus aux articles D.1432-28 et D.1432-29 du code de la santé publique ;

ARRETE / DECIDE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2014-009 du 20 juin 2014, modifié fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est rectifié comme suit :

Collège 3 : Représentants des conférences de territoire

Lire Monsieur **Eric GUILLOTEAU**, représentant la conférence de territoire Oise Ouest, membre titulaire en lieu et place de Monsieur **Eric GUILLOTEAU**, représentant la conférence de territoire Oise Est, membre titulaire.

Article 2 – L'article 1 de l'arrêté n° 2014-009 du 20 juin 2014, modifié fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifié comme suit :

Collège 1 : représentants des collectivités territoriales

a) Au titre des conseillers régionaux

Il est mis fin aux mandats de :

Monsieur **Claude Gewerc**, membre titulaire

Monsieur **Nicolas DUMONT**, membre suppléant

Madame **Mireille TIQUET**, membre titulaire

Madame **Béatrice LEJEUNE**, membre suppléant

Monsieur **François VELLERETIE**, membre titulaire

Madame **Josiane BAECKELANDT**, membre suppléant

Collège 3 : Représentants des conférences de territoire

Madame **Claire DEMOULIN**, membre suppléant, représentant la conférence de territoire Oise Est, est nommée membre titulaire.

Il est mis fin aux mandats de :

Madame **Josiane BAECKELANDT**, membre suppléant

Monsieur **Alexandre FRITSCH**, membre suppléant

Collège 7 : Offreurs de santé

a) Au titre des représentants des établissements publics de santé

Monsieur Pierre **KRYSTKOWIAK** proposé par la Fédération Hospitalière de France, est nommé membre titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Pierre **CANARELLI**,
Madame Estelle **RENAUD** proposée par la Fédération Hospitalière de France, est nommée membre titulaire en remplacement de Monsieur **Christophe PITRE**,
Monsieur Thierry **RAMAHERISON** proposé la Fédération Hospitalière de France, est nommé membre titulaire en remplacement de Monsieur **Daniel VALET**

c) Au titre des représentants des établissements privés de santé à but non lucratif.

Monsieur Giancarlo **BAILLET** proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) est nommé *membre suppléant* en remplacement de Madame **Béatrice LEGLAIVE**.

d) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institution accueillant des personnes handicapées.

Il est mis fin aux mandats de :

Monsieur Jean-Marc **MARAZANO**, *membre suppléant*
Monsieur Jean-Luc **DARGUESSE**, membre titulaire

e) Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé.

Il est mis fin aux mandats de :

Monsieur Yves **SIERZCHULA**, membre titulaire
Monsieur **Christian LELARGE**, *membre suppléant*
Monsieur **Richard CASSE**, membre titulaire
Monsieur **Philippe MIARA**, *membre suppléant*
Monsieur **Marc CAPPELLIER**, membre titulaire
Madame **Sabina LEPETZ**, *membre suppléant*
Madame **Sylvie DESALEUX**, membre titulaire
Madame **Anne GRENIER-FAUVELOT**, *membre suppléant*
Monsieur **Christophe LEMAN**, membre titulaire
Madame **Caroline MAZAL**, *membre suppléant*

p) Au titre du représentant de l'ordre des médecins :

Monsieur Jean **FRETIN** proposé par l'ordre des médecins est nommé membre titulaire en remplacement de Monsieur **Jean-Louis DUNAUD**.

Monsieur *Jean-François SELLIER*, proposé par l'ordre des médecins est nommé membre suppléant en remplacement de Monsieur *Christian FROISSART*.

g) Au titre du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région.

Monsieur *Alexis RAMBOUR*, proposé par le Syndicat Autonome Picard Représentant les Internes de médecine générale (SAPIR-IMG), est nommé membre titulaire, en remplacement de *Madame May FIANI*.
Monsieur *Az Eddine DJEBARA*, proposé par le Syndicat Autonome Picard Représentant les Internes de médecine générale (SAPIR-IMG), est nommé membre suppléant, en remplacement de *Monsieur David MICHEL*.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

- 7 Mars 2016


Jean-Yves GRALL



Arrêté n° 2016-002 SDSU modifiant l'arrêté n° 2014-011 modifié du 24 juillet 2014 fixant la composition nominative des commissions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 à 1432-53 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
Vu l'arrêté 2014-009 DG CSDU fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie en assemblée plénière le 3 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté 2014-011 DG CSDU du 24 juillet 2014 fixant la composition nominative des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
Vu l'arrêté 2014-013 DG CSDU du 1^{er} octobre 2014 modifiant la composition nominative des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
Vu l'arrêté 2015-007 DG CSDU du 16 avril 2015 modifiant la composition nominative des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
Vu l'arrêté 2015-021 DG CSDU du 29 septembre modifiant la composition nominative des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais Picardie ;

ARRÊTÉ / DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-011 modifié fixant la composition nominative de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifié pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au collège 1 représentant les collectivités territoriales :

Il est mis fin aux mandats de :

Madame **Mireille TIQUET**, membre titulaire

Madame **Béatrice LEJEUNE**, membre suppléant

Au collège 7 représentant les offreurs de santé :

Il est mis fin aux mandats de :

Monsieur Jean-Luc DARGUESSE, membre suppléant

Monsieur Yves SIERZCHULA, membre titulaire

Monsieur Christian LELARGE, membre suppléant

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-011 modifié fixant la composition nominative de la Commission Spécialisée de la Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifié, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au collège 1 représentant les collectivités territoriales :

Il est mis fin aux mandats de :

Monsieur François VEILLERETTE, membre titulaire

Madame Josiane BAECKELANDT, membre suppléant

Au collège 7 représentant les offreurs de santé :

Monsieur Pierre KRYSKOWIAK est nommé membre titulaire en remplacement de **Monsieur Jean-Pierre CANARELLI**

Il est mis fin aux mandats de :

Madame Sylvie DESALEUX, membre titulaire

Madame Anne GRENIER FAUVELOT, membre suppléant

Monsieur Christophe LEMAN, membre titulaire

Madame Caroline MAZAL, membre suppléant

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-011 modifié fixant la composition nominative de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifié, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au collège 1 représentant les collectivités territoriales :

Il est mis fin aux mandats de :

Madame Mireille TIQUET, membre titulaire

Madame Béatrice LEJEUNE, membre suppléant

Au collège 3 représentant les conférences de territoire

Il est mis fin au mandat de :

Monsieur Alexandre FRITSCH, membre suppléant

Au collège 7 représentant les offreurs de santé :

Monsieur Pierre KRYSKOWIAK nommé par la Fédération Hospitalière de France membre titulaire en remplacement de **Monsieur Jean-Pierre CANARELLI**

Madame Estelle RENAUD nommée par la Fédération Hospitalière de France membre titulaire en remplacement de **Monsieur Christophe PITRE**

Monsieur Glencarlo BAILLET est nommé membre suppléant en remplacement de **Madame Béatrice LÉGLAIVE**

Il est mis fin aux mandats de :

Madame Sabine LEPETZ, membre suppléant

Monsieur Yves SIERZCHULA, membre titulaire

Monsieur Richard CASSE, membre titulaire

Monsieur Philippe MIARA, membre suppléant

Monsieur Marc CAPPELLIER, membre titulaire

Monsieur Alexis LAMBOUR est nommé membre titulaire en remplacement de Madame May FIANI,
Monsieur Az Eddine DJEBARA est nommé membre suppléant en remplacement de Monsieur David MICHEL

Monsieur Jean FRETIN est nommé membre titulaire en remplacement de Monsieur le docteur Jean-Louis DUNAUD

Monsieur Jean-François SELLIER est nommé membre suppléant en remplacement de Monsieur le docteur Christian FROISSART

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté n°2014-011 modifié fixant la composition nominative de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifié, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au collège 3 représentant les conférences de territoire

Il est mis fin au mandat de :
Monsieur Yves SIERZCHULA, membre suppléant

Au collège 4 représentant les organisations professionnelles d'employeurs

Il est mis fin au mandat de :
Madame Brigitte DENAMPS-CAZIER, membre suppléant

Au collège 7 des offreurs de santé

Il est mis fin aux mandats de :
Monsieur Jean-Marc MARAZANO, membre suppléant
Monsieur Jean-Luc DARGUESSE, membre titulaire
Monsieur Richard CASSE, membre titulaire
Monsieur Philippe MIARA, membre suppléant

ARTICLE 5 : L'article 5 de l'arrêté n°2014-011 modifié fixant la composition nominative de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est modifié, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au collège 2 représentant les usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Joël CATHY est nommé membre suppléant

Au collège 3 représentant les conférences de territoire

Il est mis fin au mandat de :
Monsieur Alexandra FRITSCH, membre suppléant

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7: La directrice de la stratégie et des territoires l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille le 7 MARS 2016

Jean-Yves GRALL

**DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III du livre IV (agences régionales de santé) ; vu le code de l'action sociale et des familles ; vu le code de la sécurité sociale ; vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS ;


DECIDE

Article 1 – La décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 4 janvier 2016 susvisée est abrogée.

Article 2 – Les délégations de signature figurent en annexe de la présente décision.

Article 3 – Les directeurs de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 8 mars 2016


Jean-Lves Grall

ANNEXE UNIQUE

DELEGATIONS DE SIGNATURE ET DE QUALITE D'ORDONNATEUR DELEGUE

Article 1 – Sous réserve des exceptions expresses prévus dans les articles suivants, sont réservées à la signature du directeur général de l'ARS – ou, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général à Mme Evelyne Gulgou en qualité de directrice générale adjointe – les décisions et correspondances suivants :

- contrat d'objectifs et de moyens de l'ARS ;
- décisions arrêtant le projet régional de santé et ses composantes, ainsi que les territoires et les zones ;
- décisions relatives aux contrats locaux de santé ;
- décisions relatives à la constitution des instances, comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des instructions nationales, lorsqu'elles ont une compétence régionale, départementale ou de territoire de santé ;
- décisions relatives à l'objet et à la composition de missions d'inspection ou de contrôle, ainsi que la transmission des rapports aux intéressés ;
- saisines, mémoires et courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières – dont saisines au titre du contrôle de légalité ;
- correspondances adressées au Président de la République, aux ministres et à leurs cabinets ;
- correspondances adressées aux directeurs d'administrations centrales ou d'établissements publics nationaux ;
- correspondances adressés aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents de conseils départementaux et aux conseillers départementaux, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ;
- correspondances adressées aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ;
- correspondances adressées préfets de département ;
- correspondances et communiqués avec les médias de toute nature ;
- compte financier du budget annexe relatif au Fonds Régional d'Intervention (FIR) ;
- remises gracieuses et admissions en non-valeur en deçà du seuil de compétence du conseil de surveillance ;
- injonctions, mesures provisoires de gestion, mises sous plan de redressement et désignations d'administrateurs provisoires ;
- sanctions financières ;
- décisions ou correspondances relatives aux positions et situations administratives des directeurs d'établissements de santé ou médico-sociaux (dont évaluation annuelle) ;
- décisions relatives à l'emploi des directeurs contractuels ;
- désignations des directeurs d'établissements de santé ou médico-sociaux par intérim ;

En ce qui concerne spécifiquement l'offre de soins :

- autorisation de création, de fusion ou de fermeture d'établissements de santé ;
- décisions relatives aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- décisions d'approbation des conventions de communautés hospitalières de territoire, de groupements hospitaliers de territoire ou de groupements de coopération sanitaire – ainsi que de

leurs avenants - et mise en œuvre des dispositions de l'article L.6131-2 du code de la santé publique ;

- décisions désignant les établissements chargés d'une mission de service public ;
- décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins ;
- saisine de la chambre régionale des comptes dans le cadre de la procédure d'approbation des EPRD des établissements de santé ;
- suspension des professionnels médicaux et saisine des chambres disciplinaires ordinaires ;

En ce qui concerne spécifiquement l'offre médico-sociale :

- décisions de fermeture d'établissements ou services médico-sociaux ;

En ce qui concerne spécifiquement les ressources humaines :

- décisions de recrutement, d'affectation et de promotion des cadres de catégorie A sous contrat article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, des cadres de niveau 7 à 10 des conventions collectives de sécurité sociale (régime général), des praticiens conseil et des agents de direction pour les agents sous convention collective ;
- décisions et correspondances relatives au comité d'agence ;
- correspondances avec les organisations syndicales.

Article 2 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Evelyne Gulgou, en qualité de directrice des affaires générales, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux missions dont est chargée la direction des affaires générales (*communication et documentation - dont le programme Culture Santé, affaires internationales et performance interne*).

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer :

- les correspondances avec les cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- les correspondances et communiqués avec les médias de toute nature ;

Délégation de signature sont également données dans les mêmes termes à M. Pascal Poëtte, directeur adjoint des affaires générales, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne Gulgou.

Mme Evelyne Gulgou et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Pascal Poëtte reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne :

- les dépenses de fonctionnement du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux opérations de communication santé ;
- les dépenses à caractère institutionnel (hors FIR) ;
- les dépenses d'intervention du FIR relatives au programme culture santé ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées sur le budget de l'ARS relatives à la documentation.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour ces dépenses à Mme Carole Lamorille - directrice adjointe du pilotage interne - et à Mme Pascale Debeir - responsable de la cellule achats et marchés à la direction du pilotage interne.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Laurence Cado, en qualité de directrice de la stratégie et des territoires, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives à :

- l'appui et l'efficience en matière d'observations et d'études, de systèmes d'informations de santé et méthode, d'affaires juridiques, d'objectifs et moyens, de CPOM et de FIR ;
- l'élaboration, suivi et évaluation du projet régional de santé ;
- la démocratie sanitaire.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour la signature des saisines, mémoires et courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières (à l'exception des saisines dans le cadre du contrôle de légalité ou de la procédure budgétaire des établissements de santé et médico-sociaux), ainsi que des correspondances avec la commission d'accès aux documents administratifs.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Christian Huart, directeur adjoint de la stratégie et des territoires, sous-directeur de l'appui et de l'efficience, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Cado.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laurence Cado et de M. Christian Huart, délégation de signature est en outre accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, à M. Gwen Marqué, sous-directeur du PRS, en ce qui concerne l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé.

Mme Laurence Cado et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Christian Huart reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses d'intervention du FIR correspondant aux missions de la direction de la stratégie et des territoires et en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'intervention correspondant à la démocratie sanitaire.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour ces dépenses à Mme Carole Lamorille - directrice adjointe du pilotage interne - et à Mme Pascal Debeir, responsable de la cellule achats et marchés à la direction du pilotage interne.

Par exception à l'article 1, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général et de la directrice général adjointe, à :

- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme ;

à l'effet de signer, pour le territoire sur lequel il ou elle a été nommé(e) :

- les correspondances avec les présidents de conférence de territoire (puls de conseil territorial de santé,
- les contrats locaux de santé et les contrats de ville – ainsi que les correspondances afférentes.

Article 4 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Carole Berthelot, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux missions de l'ARS dans ces matières.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer :

- les décisions relatives à l'objet et à la composition de missions d'inspection ou de contrôle (lettres de mission), ainsi que la transmission des rapports aux intéressés – dont celles effectuées conjointement avec les services des conseils départementaux ;
- les correspondances adressées aux préfets de département, lorsqu'elles portent sur les sujets traités dans le cadre des délégations de signature accordées par ceux-ci au directeur général de l'ARS ;
- les correspondances adressées aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement - lorsqu'elles portent strictement sur les missions dont est chargée la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Eric Pollet, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Carole Berthelot.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur Carole Berthelot et de M. Eric Pollet, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- Mme Agnès Champion, sous-directrice de l'inspection et du contrôle ;
- M. le Dr Jean-Paul Gouello, sous-directeur de l'alerte et de la veille sanitaire - en ce qui concerne notamment du point focal régional ;
- M. Reynald Lemahieu, sous-directeur de la santé environnementale - en ce qui concerne notamment la qualité des eaux, les habitats et espaces et l'impact des activités humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur Carole Berthelot, de M. Eric Pollet et de M. Reynald Lemahieu, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacun dans la limite des missions confiées au service dont elle ou il est responsable, à :

- Mme Gaëlle Château, responsable du service qualité des eaux dans le Nord et le Pas-de-Calais ;
- M. Pascal Jehannin, responsable du service habitat et espaces clos dans le Nord et le Pas-de-Calais ;
- Mme Aurélie Poitoux, responsable du service impact des activités humaines dans le Nord et le Pas-de-Calais ;
- M. Benjamin Vin, responsable du service santé environnementale dans l'Oise ;
- M. Cyril Pisson, responsable du service santé environnementale dans l'Aisne ;
- M. Jérôme Veyret, responsable du service santé environnementale dans la Somme.

Mme Tiphaine Loreille, responsable du service soins sans consentement, reçoit en outre délégation spéciale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole Berthelot et de M. Eric Pollet, pour la transmission des informations relatives aux demandes de détention d'armes et des avis des médecins désignés par le directeur général de l'ARS pour la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur Carole Berthelot, de M. Eric Pollet et de Mme Tiphaine Loreille, délégation de signature est accordée pour la transmission d'informations relatives aux demandes de détention d'armes et des avis des médecins désignés par le directeur général de l'ARS pour la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé :

- Mme Sophie Lhermitte pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- M. Nicolas Houpin pour les départements de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise.

Mme le Dr Carole Berthelot et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Eric Pollet reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses d'intervention du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour les dépenses d'intervention du FIR correspondant aux missions de la direction de la santé publique et environnementale, à Monsieur Laurent Rivas – responsable de la cellule allocations des ressources à la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

Article 5 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Sylviane Strynckx, en qualité de directrice de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux missions de l'ARS dans ces matières.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer, lorsqu'elles portent strictement sur les missions dont est chargée la direction de la prévention et de la promotion de la santé, les correspondances adressées aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé (en charge notamment de l'animation territoriale), en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylviane Strynckx.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylviane Strynckx et de Mme Hélène Taillandier, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacune dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle est responsable, à :

- Mme Elisabeth Lehu, sous-directrice des parcours de prévention, en ce qui concerne l'offre de prévention régionale et territoriale et la prévention intégrée aux soins ;
- Mme Catherine Rigaut-Combes, sous-directrice des personnes en difficultés spécifiques, en ce qui concerne la prévention des addictions et les personnes en difficultés spécifiques.

Mme Sylviane Strynckx et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Hélène Taillandier reçoivent en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses d'intervention du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour les dépenses d'intervention du FIR correspondant aux missions de la direction de la prévention et de la promotion de la santé de la direction de la prévention et de la promotion de la santé, à M. Laurent Rivas, responsable de la cellule allocations des ressources.

Article 6 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Serge Morais, en qualité de directeur de l'offre de soins, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux missions de l'ARS en matière d'offre de soins ambulatoire et hospitalière.

Par exception à l'article 1, il reçoit également délégation pour signer :

- les décisions et correspondances portant sur la constitution et le fonctionnement des instances liées à l'organisation du troisième cycle des études médicales et des conseils pédagogiques et de discipline des instituts de formation paramédicaux ;
- les décisions relatives aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- lorsqu'elles portent sur les missions dont est chargée la DOS, les correspondances adressées aux vice-présidents du conseil régional, aux conseillers départementaux, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux directeurs d'administrations centrales ou d'établissements publics nationaux, aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ;
- les décisions ou correspondances relatives aux positions et situations administratives – hors évaluation interne – des directeurs d'établissements de santé (à l'exception des directeurs d'hôpitaux relevant d'un emploi fonctionnel) ;
- les décisions relatives à l'emploi des directeurs contractuels d'établissement de santé ;
- les désignations de directeurs d'établissements de santé par intérim.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l'offre de soins (en charge notamment des pôles de proximité territoriaux), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Morais.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Raphaël Becker, directeur adjoint de l'offre de soins en charge notamment du plan ONDAM et de la gestion du risque, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge Morais et de Mme Christine Van Kemmelbeke.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge Morais, de Mme Christine Van Kemmelbeke et de M. Raphaël Becker, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- Mme Magali Longuépée, directrice des établissements de santé ou, en son absence, M. Guillaume Blanco, sous-directeur par intérim des établissements de santé – en ce qui concerne notamment la planification, les autorisations et la contractualisation, l'allocation de ressources et la gestion des ressources humaines hospitalières ;
- M. Pierre Boussemart, sous-directeur de l'efficience, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie – en ce qui concerne l'analyse financière, l'amélioration de l'efficience, l'information médicale et la T2A, les produits de santé et la biologie ;
- Mme Nathalie de Pourville, sous-directrice de l'ambulatoire – en ce qui concerne l'accès aux soins programmés et les transports sanitaires, la gestion et la formation des professionnels de santé, l'accès aux soins sur les territoires, les parcours coordonnés et la coopération.

Mme Isabelle Guilloton, responsable du service accès aux soins non programmés et transports sanitaires, reçoit par ailleurs délégation spéciale pour signer les certificats d'agrément de véhicules de transports sanitaires, les autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires, les propositions au préfet de département pour les avertisseurs sonores et les avertisseurs lumineux des véhicules de transports sanitaires.

Mmes Caroline Baert, Annick Cavalière, Valérie Gest, Anne-Claire Mondon et Isabelle Pion, MM Emmanuel Boisbouvier, Alexandre Carpentier, Cédric Hubaut et Fabrice Pichelin reçoivent par ailleurs délégation spéciale pour signer les attestations de conformité des véhicules de transports sanitaires, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires à l'occasion de la visite de contrôle du véhicule, ou les décisions de retrait de ces autorisations à l'occasion des contrôles inopinés.

Délégation spéciale pour signer les cartes de professionnel de santé des transporteurs sanitaires est accordée à :

- Mmes Anne-Claire Mondon et Corinne Gaillard pour le département de l'Aisne ;
- Mmes Annick Cavalière et Isabelle Pion et MM Fabrice Pichelin et Cédric Hubaut pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Mme Valérie Gest et M. Emmanuel Boisbouvier pour le département de l'Oise ;
- M. Alexandre Carpentier pour le département de la Somme.

Délégation spéciale pour signer les cartes de professionnel de santé des paramédicaux est accordée à :

- Mmes Anne-Claire Mondon et Corinne Gaillard pour le département de l'Aisne ;
- Mme Christelle Trinel et M. David Desmidt pour le département du Nord ;
- Mmes Annick Cavalière et Isabelle Pion pour le département du Pas-de-Calais ;
- Mme Valérie Gest et M. Emmanuel Boisbouvier pour le département de l'Oise ;
- Mme Marie-Françoise Fabris et M. Dominique Guillard pour le département de la Somme.

Délégation spéciale pour signer les attestations issues du répertoire d'enregistrement des professionnels de santé est accordée à :

- Mmes Anne-Claire Mondon et Corinne Gaillard pour le département de l'Aisne ;
- Mme Christelle Trinel et M. David Desmidt pour le département du Nord ;
- Mmes Cathy Combes et Isabelle Pion pour le département du Pas-de-Calais ;
- Mmes Valérie Gest et Delphine Amouret pour le département de l'Oise ;
- Mme Marie-Françoise Fabris et M. Dominique Guillard pour le département de la Somme.

Délégation spéciale pour signer les autorisations de remplacement des infirmiers libéraux est accordée à :

- Mme Anne-Claire Mondon pour le département de l'Aisne ;
- Mme Salih Fekki pour le département du Nord ;
- Mme Cathy Combes pour le département du Pas-de-Calais ;
- Mmes Valérie Gest et Delphine Amouret pour le département de l'Oise ;
- Mme Marie-Françoise Fabris et M. Dominique Guillard pour le département de la Somme.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, M. Serge Morals, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Christine Van Kemmelbeke reçoivent en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses au profit des politiques sanitaires et les dépenses du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de l'offre de soins.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour ces dépenses, à M. Franck Deston, responsable du service allocation de ressources à la sous-direction des établissements de santé.

Article 7 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Françoise Van Rechem, en qualité de directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux missions de l'ARS sur le champ des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer :

- les correspondances, lorsqu'elles portent sur les missions dont est chargée la direction de l'offre médico-sociale, les correspondances adressées aux vice-présidents et aux conseillers départementaux des conseils départementaux, aux directeurs généraux des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ;
- les décisions ou correspondances relatives aux positions et situations administrative – hors évaluation interne – des directeurs d'établissements médico-sociaux (à l'exception des directeurs d'établissements médico-sociaux relevant d'un emploi fonctionnel) ;
- les décisions relatives à l'emploi des directeurs contractuels d'établissements médico-sociaux ;
- les désignations de directeurs d'établissements médico-sociaux par intérim.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Monique Wasselin, directrice adjointe de l'offre médico-sociale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Van Rechem.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale (en charge notamment de la coordination de l'animation territoriale), en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise Van Rechem et de Mme Monique Wasselin.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise Van Rechem, de Mme Monique Wasselin et de Mme Aline Queverue, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- M. Christophe Muys, sous-directeur de la planification ;
- Mme Marianne Pikus, sous-directrice de la programmation et des autorisations ;
- M. Frédéric Leysens, sous-directeur des affaires financières - en charge notamment de l'allocation de ressources, de la contractualisation et de l'efficience.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, Mme Françoise Van Rechem et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Monique Wasselin reçoivent en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses au profit des politiques médico-sociales et les dépenses du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de l'offre médico-sociale.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour ces dépenses, à M. Frédéric Leysens, sous-directeur des affaires financières.

Article 8 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Sylvain Lequeux, en qualité de directeur des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines.

Par exception à l'article 1, il reçoit également délégation pour signer :

- les décisions et correspondances relatives au comité d'agence ;
- les correspondances avec les organisations syndicales.

Délégation de signature est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Lequeux, dans les mêmes termes à M. Philip Queval, directeur adjoint des ressources humaines, sous-directeur de l'administration du personnel et de la sécurisation des parcours professionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sylvain Lequeux et de M. Philip Queval, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont il est responsable, à M. Rachid Faouzi, sous-directeur en charge du recrutement, de la paie et de la gestion prévisionnelle des emplois, des compétences, des effectifs et de la masse salariale.

M. Sylvain Lequeux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Philip Queval reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne l'ensemble des dépenses correspondant aux ressources humaines imputées sur le budget de l'ARS.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, à :

- M. Jean-Emmanuel Rios - responsable du service paie, pilotage des effectifs et masse salariale - pour ces dépenses imputées sur le budget de l'agence ;
- Mme Françoise Lebœuf - responsable du service formation, évaluation et valorisation des ressources humaines - en ce qui concerne la formation professionnelle ;

Article 9 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Thierry Vejux, en qualité de directeur du pilotage interne, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux missions dont est chargée la direction du pilotage interne en matière de ressources logistiques, immobilières et de systèmes d'information internes.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Carole Lamorille - directrice adjointe du pilotage interne, en charge en particulier de la sous-direction des systèmes d'information internes en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Vejux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry Vejux et de Mme Carole Lamorille, délégation de signature est accordée M. Stéphane Cauchy, sous-directeur des ressources logistiques et de l'immobilier (dont l'archivage) dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont il est responsable.

M. Thierry Vejux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Carole Lamorille reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne :

- pour les frais généraux, l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées sur le budget principal de l'ARS ;
- pour les dépenses de fonctionnement relatives aux missions de l'agence sur les champs de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ainsi que de la prévention et la promotion de la santé, à l'exception des dépenses de communication de santé et de démocratie sanitaire mentionnées aux articles 3 et 4.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, à :

- Mme Pascale Debeir, responsable de la cellule achats et marchés, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées sur les budgets de l'ARS ;
- Mme Lysiane Marcelle, responsable du service financier de l'agence et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Sylvie Poyelle pour toutes les dépenses d'intervention imputées sur les budgets de l'ARS.

Article 10 – Lorsqu'elles sont en position d'astreinte de direction, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'ARS, et sans préjudice des autres délégations dont elles bénéficient par ailleurs, les décisions autres que celles visées à l'article 1 de la présente délégation, sous condition que celles-ci soient strictement nécessaires à la résolution urgente d'une difficulté survenue pendant cette période d'astreinte :

- Mme Evelyne Gulgou, directrice des affaires générales ;
- M. Pascal Poëtte, directeur adjoint des affaires générales ;
- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires ;
- M. Christian Huart, directeur adjoint de la stratégie et des territoires ;
- Mme le Dr Carole Berthelot, directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- M. Eric Pollet, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé ;
- M. Serge Morais, directeur de l'offre de soins ;
- Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- M. Raphaël Becker, directeur adjoint de l'offre de soins en charge notamment du plan ONDAM et de la gestion du risque ;
- Mme Françoise Van Rechem, directrice de l'offre médico-sociale ;
- Mme Monique Wassellin, directrice adjointe de l'offre médico-sociale ;
- Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale en charge notamment de la coordination de l'animation territoriale ;
- M. Sylvain Lequeux, directeur des ressources humaines ;
- M. Philip Queval, directeur adjoint des ressources humaines ;
- M. Thierry Vejux, directeur du pilotage interne ;
- Mme Carole Lamorille, directrice adjointe du pilotage interne ;
- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Guerraud, directrice territoriale de la Somme.

Article 11 – Délégation spéciale de signature et de qualité d'ordonnateur délégué sont accordées à :

- Mme Evelyne Guigou, directrice des affaires générales - ou en son absence à M. Pascal Poëtte, directeur adjoint ;
- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires - ou en son absence à M. Christian Huart, directeur adjoint ;
- Mme le Dr Carole Berthelot, directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale - ou en son absence à M. Eric Pollet, directeur adjoint ;
- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé - ou en son absence à Mme Hélène Tallandier, directrice adjointe ;
- M. Serge Morals, directeur de l'offre de soins - ou en son absence à Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe – ou, en leur absence simultanée, à M. Guillaume Blanco, sous-directeur par intérim des établissements de santé, M. Pierre Boussemart, sous-directeur de l'efficience, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie et Mme Nathalie de Pourville, sous-directrice de l'ambulance ;
- Mme Françoise Van Rechem, directrice de l'offre médico-sociale - ou en son absence à Mme Monique Wasselin, directrice adjointe ;
- M. Sylvain Lequeux, en qualité de directeur des ressources humaines - ou en son absence à M. Philip Queval, directeur adjoint ;
- M. Thierry Vejux, directeur du pilotage interne - ou en son absence à Mme Carole Lamorille, directrice adjointe ;
- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme.

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique (et, en ce qui concerne M. Sylvain Lequeux et M. Philip Queval, ceux des personnels de l'agence comptable).

La signature des ordres de mission et états de frais de déplacement des délégataires susvisés – ainsi que ceux de M. Emmanuel Tonelly et M. Maxime Moulin – est réservée au directeur général de l'ARS, ou en son absence à Mme Evelyne Guigou.

**DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE
DEUX VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A MODIFICATION D'IMPLANTATION DE
L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « OIGNIES AMBULANCES »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 29 septembre 2015 portant autorisation de transfert d'autorisations de mise en circulation de deux véhicules de transports sanitaires délivrée à Monsieur Philippe VERDIERE, représentant légal de la société Oignies Ambulances, dans le cadre de la modification d'implantation des locaux destinés à l'activité de transports sanitaires ;

Vu la caducité de la décision susvisée, les pièces justificatives du transfert n'ayant pas été communiquées dans le délai imparti de deux mois suivant sa notification ;

Vu la nouvelle demande de transfert d'autorisation de mise en circulation de véhicules sanitaires de la société Oignies Ambulances, domiciliée 53 avenue Kennedy - 62590 Oignies, demande parvenue à l'ARS le 27 janvier 2016 par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Philippe VERDIERE, et déposée dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires vers l'avenue des sports, dans la même localité ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de cette société en date du 22 janvier 2016 ;

Vu la réception en date du 27 janvier 2016 des certificats d'immatriculation de l'ensemble des véhicules sanitaires attachés à la société Oignies Ambulances et de l'extrait du registre du commerce et des sociétés justifiant de la nouvelle domiciliation ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société Oignies Ambulances possède une flotte de véhicules composée d'un véhicule de type ambulance et d'un véhicule sanitaire léger ;

Considérant que la société Oignies Ambulances est actuellement domiciliée dans la commune de Oignies ; que cette commune fait partie de la zone de proximité de Lens-Hénin ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que le transfert est prévu dans la même commune et dans la même zone de proximité de Lens-Hénin ;

Considérant que cette opération ne modifie en rien la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble des véhicules de transports sanitaires de la société Oignies Ambulances dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés à Oignies, 53 avenue Kennedy vers l'avenue des sports dans la même localité ;

DECIDE

Article 1 - La société Oignies Ambulances se voit accorder le transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés à Oignies, 53 avenue Kennedy vers l'avenue des sports dans la même localité.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au représentant légal de la SARL Oignies Ambulances.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 24 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBERGE

ARRETE

DOS-SDES-2016-01

**RELATIF A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION
MEDICALE, DEPOSEE PAR LE GIE D'IMAGERIE CANTILIEN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 27 novembre 2008, accordant l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de Chantilly-Gouvieux, au GCS hôpital privé de Chantilly ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DH_2015_16 du 6 mars 2015 portant injonction au GCS hôpital privé de Chantilly de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale à Chantilly-Gouvieux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie DH_2015_349 du 26 octobre 2015 confirmant l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de l'hôpital privé de Chantilly, détenue par le GCS Hôpital privé de Chantilly, au profit du GIE d'Imagerie Cantilien ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le GIE d'imagerie cantilien, déclarée complète le 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 décembre 2015 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au GCS hôpital privé de Chantilly en date du 6 mars 2015 ;

Considérant que l'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de l'hôpital privé de Chantilly, détenue par le GCS Hôpital privé de Chantilly a été confirmée au profit du GIE d'Imagerie Cantilien par décision du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 26 octobre 2015 ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le maintien de l'autorisation permet de répondre aux besoins de santé de la population du territoire de santé Oise Est ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de l'hôpital privé de Chantilly, détenue par le GIE d'Imagerie Cantilien est renouvelée.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 11 mars 2016.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 09 MAR. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



DECISION RELATIVE A LA NOMINATION DE MADAME MARIANNE SANDLARZ EN QUALITE DE COORDONNATEUR REGIONAL D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L. 1221-13 et R. 1221-32 à R. 1221-35 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grati en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'avis rendu le 14 janvier 2016 par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

DECIDE

Article 1 - Madame Marianne Sandlarz est nommée en qualité de coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, à compter du 23 avril 2016.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 2 – La directrice de la Sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur de l'Offre de soins sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 14 MARS 2016


Docteur Jean-Yves Grall